

Avenant n°1

à la convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette relative au transport des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque.

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 juin 2019 ;

ci-après désigné le Département,

et

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) représenté par son président Monsieur Claude VULPIAN, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2019 ;

ci-après désigné AOM,

Etant précisé que cette dernière peut le cas échéant « déléguer tout ou partie des missions et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir l'entreprise ou les entreprises qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains ».

Dans cette hypothèse l'AOM est tenue d'en informer le Département dans les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également requise en cas de changement de la ou des entreprises retenues pour exploiter le réseau de transports urbains au cours de la durée légale prévue au titre de la présente convention.

- *Vu le code de l'action sociale et des familles ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la convention initiale autorisée par délibération n°101 adoptée en Commission permanente du 13 juillet 2016 et en Conseil communautaire du 15 juin 2016 ;*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans ce cadre, le Département et l'AOM ont convenu de modifier par avenant la convention pour l'octroi de l'aide aux transports sur l'ensemble du réseau de transports urbains de la communauté d'agglomération à destination des bénéficiaires du RSA, à compter du 1^{er} juillet 2019 afin de :

- modifier l'article 6 "modalités de règlement" pour mise à jour de l'adresse de facturation,
- prolonger la durée de ladite convention pour une durée d'un an jusqu'au 30 juin 2020 (Cf. article 7 de la convention),

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Conformément aux dispositions de son article 6, pour chaque trimestre civil, l'AOM transmettra au Département un état faisant ressortir les éléments listés et la facture :

- en un exemplaire déposé à partir de juillet 2019 sur le site Chorus Pro :

communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

- ou un exemplaire original envoyé à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CELLULE NUMERISATION
52, Avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20**

ARTICLE 2: PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de son article 7, la convention en vigueur a été conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} Juillet 2016 au 30 Juin 2019.

Les parties conviennent de la reconduction de ladite convention, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 Juin 2020.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de ladite reconduction demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à Marseille, le

La communauté d'agglomération Arles-
Crau-Camargue -Montagnette

Le Président

Monsieur Claude VULPIAN

Le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente
du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL